

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05716

Numéro SIREN : 852 794 213

Nom ou dénomination : 11 PATERN

Ce dépôt a été enregistré le 29/07/2019 sous le numéro de dépôt A2019/025497

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

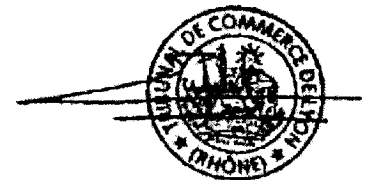
A2019/025497



5305764

Dénomination : 11 PATERN
Adresse : 11 cours Aristide Briand 69300 Caluire-et-cuire -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B05716
n° d'identification : 852 794 213
n° de dépôt : A2019/025497
Date du dépôt : 29/07/2019

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 21/06/2019



5305764

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DE FONDS

Etabli conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Je soussigné : Maître CHARMETTON Notaire associé de la Société Civile Professionnelle Philippe EYMARD, Aymeric DEPONT Carine CHARMETTON, titulaire d'un office notarial à MIRIBEL (Ain) 647 Grande Rue

CERTIFIE et ATTESTE que la SCP « Philippe EYMARD, Aymeric DEPONT Carine CHARMETTON, titulaire d'un office notarial à MIRIBEL (Ain) 647 Grande Rue » est le dépositaire des fonds versés par :

- Monsieur Gérard PETOT, à hauteur de MILLE EUROS (1 000,00 EUR)
- Monsieur Alexandre PETOT, à hauteur de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (24 500,00 EUR)
- Monsieur Nicolas PETOT, à hauteur de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (24 500,00 EUR)

En vue de la constitution d'une société devant présenter les caractéristiques suivantes :

- dénomination : 11 PATERN
- siège social : 11 cours Aristide Briand 69300 CALUIRE ET CUIRE
- capital social : 50 000 €
- objet social : La société a pour objet, en France et à l'étranger : L'acquisition (par voie d'achat ou d'apport) de tous terrains, propriétés, biens et droits immobiliers,
La vente, en totalité ou par fraction, avant ou après achèvement, des dits biens et droits immobiliers,
La réalisation de toutes opérations de marchands de biens, lotissement, promotion, construction, transformation,
L'administration, l'aménagement, la location, nue, meublée ou équipée de tous biens et droits immobiliers acquis, construits ou rénovés.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières ou industrielles se rapportant à :

La participation, directe ou indirecte, à toutes opérations mobilières, immobilières ou financières, en France ou à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet social similaire ou connexe.

- Cette somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR) représente la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société 11 PATERN susnommée et avoir constaté la concordance entre les versements et les sommes indiquées sur la liste des actionnaires ci-annexée.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions prévues par la loi.

Fait à MIRIBEL
21 juin 2019

La liste des souscripteurs est demeurée ci-annexée.

Ph. EYMARD
A. DEPONT - C. CHARMETTON
Notaires Associés
SCP Titulaire d'un Office Notari
647 Grande Rue
BP 269 - 01002 MIRIBEL Cedx
Tel. 04 72 88 01 30 - Fax 04 72 88 01
office0107@mribel@notaires

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2019/025497

Dénomination : 11 PATERN
Adresse : 11 cours Aristide Briand 69300 Caluire-et-cuire -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B05716
n° d'identification : 852 794 213
n° de dépôt : A2019/025497
Date du dépôt : 29/07/2019

Pièce : Liste des souscripteurs du 21/06/2019



5305765



5305765

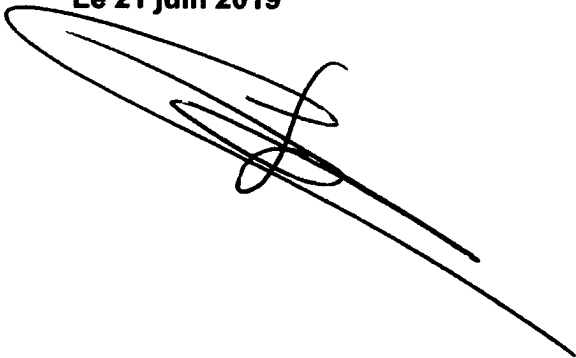
SAS 11 PATERN
Société par actions simplifiée
Au capital de 50 000 €
Siège social : 11 cours Aristide Briand
69300 CALUIRE ET CUIRE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Gérard PETOT 5 rue de Bône 06400 CANNES	100	1 000 €	1 000 €
Alexandre PETOT 41 route de Gorbio 06500 MENTON	2450	24 500 €	24 500 €
Nicolas PETOT 41 route de Gorbio 06500 MENTON	2450	24 500 €	24 500 €
TOTAL	5000	50 000 €	50 000 €

Le présent état constate la souscription de 5 000 actions de la société SAS 11 PATERN, ainsi que le versement de la somme de cinquante mille euros (50 000 €) correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Gérard PETOT, président de la société.

Fait à CALUIRE ET CUIRE
Le 21 juin 2019



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON

A2019/025497

Dénomination : 11 PATERN
Adresse : 11 cours Aristide Briand 69300 Caluire-et-cuire -
FRANCE-
n° de gestion : 2019B05716
n° d'identification : 852 794 213
n° de dépôt : A2019/025497
Date du dépôt : 29/07/2019

Pièce : Statuts constitutifs du 21/06/2019



5305763



5305763

30778802
PE/EB/CL
L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE VINGT ET UN JUIN

A MIRIBEL (Ain), 647 Grande Rue, en l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Philippe EYMARD, Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle
« Philippe EYMARD, Aymeric DEPONT et Carine CHARMETTON, notaires
associés », titulaire d'un Office Notarial à MIRIBEL (Ain), 647 Grande Rue, soussigné,

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Gérard Gilles **PETOT**, dirigeant de sociétés, demeurant à CANNES
(06400) 5 rue de Bône.

Né à LYON 7ÈME ARRONDISSEMENT (69007) le 19 août 1969.

Divorcé de Madame Marie-Laure **ROSA** suivant jugement rendu par le
Tribunal de grande instance de LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) le 5 juillet
2004, et non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Alexandre Marc **PETOT**, étudiant, demeurant à MENTON (06500)
41 route de Gorbio.

Né à LYON (69008) le 23 août 1996.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Nicolas Michel **PETOT**, étudiant, demeurant à MENTON (06500) 41
route de Gorbio.

Né à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008) le 26 juillet 1998.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Gérard PETOT est présent à l'acte.
- Monsieur Alexandre PETOT est présent à l'acte.
- Monsieur Nicolas PETOT est présent à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont
parfaitement exactes.

Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite
personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements,
incapacité quelconque.

Documents relatifs a la capacité des parties

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties
sur leur capacité :

Concernant l'associé :

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée devant exister entre eux.

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : L'acquisition (par voie d'achat ou d'apport) de tous terrains, propriétés, biens et droits immobiliers,

La vente, en totalité ou par fraction, avant ou après achèvement, des dits biens et droits immobiliers,

La réalisation de toutes opérations de marchands de biens, lotissement, promotion, construction, transformation,

L'administration, l'aménagement, la location, nue, meublée ou équipée de tous biens et droits immobiliers acquis, construits ou rénovés.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières ou industrielles se rapportant à :

La participation, directe ou indirecte, à toutes opérations mobilières, immobilières ou financières, en France ou à l'étranger, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet social similaire ou connexe.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : 11 PATERN

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CALUIRE-ET-CUIRE (69300), 11 cours Aristide Briand.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 . APPORTS

Les associés effectuent les apports suivants :

Monsieur Gérard PETOT apporte en numéraire
La somme de MILLE EUROS (1 000,00 EUR).

Cette somme a été déposée en totalité ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'étude du notaire soussigné.

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de LYON attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Alexandre PETOT apporte en numéraire

La somme de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (24 500,00 EUR).

Cette somme a été déposée en totalité ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'étude du notaire soussigné.

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de LYON attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Alexandre PETOT déclare en tant que de besoin que cette somme lui provient d'un don manuel consenti par son père Monsieur Gérard PETOT le 14 juin 2019 bénéficiant des dispositions de l'article 790 du CGI. Copie de la déclaration à l'administration fiscale est ci-annexé.

Monsieur Nicolas PETOT apporte en numéraire

La somme de VINGT-QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (24 500,00 EUR).

Cette somme a été déposée en totalité ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à l'étude du notaire soussigné.

Elle sera retirée par le président de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de commerce de LYON attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Nicolas PETOT déclare en tant que de besoin que cette somme lui provient d'un don manuel consenti par son père Monsieur Gérard PETOT le 14 juin 2019 bénéficiant des dispositions de l'article 790 du CGI. Copie de la déclaration à l'administration fiscale est ci-annexé.

Si la société n'est pas constituée ou immatriculée plus de six mois après le premier dépôt de fonds, les associés ont la possibilité de retirer leur apport sous les conditions suivantes :

- l'autorisation individuelle de retrait est donnée par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ;
- en cas de retrait par un mandataire commun des apporteurs, celui-ci doit justifier d'un pouvoir écrit.

ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR)**

Il est divisé en 5000 actions de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

1/ Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2/ Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

Un cas obligatoire de réduction de capital est encadré par l'article 19 des présents statuts.

3/ Amortissement du capital

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

4/ Dispositions générales

En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Assemblée Générale Extraordinaire détermine les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'actions de préférence.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 9 : ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits et obligations attachés aux actions :

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour

toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Indivisibilité des actions :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est précisé que si une procédure collective est ouverte à l'encontre de la société, le capital non libéré sera immédiatement exigible.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 : CESSION - LOCATION ET TRANSMISSION DES ACTIONS MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

FORMALITES - OPPOSABILITES :

- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

- La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements", ou sur un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements ou sur le dispositif d'enregistrement électronique partagé, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

AGREMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital au profit d'un associé est libre

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

PROCEDURE

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 11 : COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 : PRESIDENCE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

NOMINATION :

Le Président de la Société est désigné par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le premier président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est Monsieur Gérard PETOT, qui accepte.

POUVOIRS :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les statuts sociaux et la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peuvent limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

DELEGATION DE POUVOIRS :

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

SURETES :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations. Toutefois la constitution de sûretés est laissée à la libre appréciation du Président, lorsqu'elle garantit à des financements contractés dans le cadre d'opérations relevant de l'objet social.

REMUNERATION :

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou par une décision collective ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président a droit au remboursement des frais de représentation, de déplacement et d'une manière générale, professionnels qu'il engage dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

OBLIGATIONS :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion (sauf pour les petites entreprises – art L 232-1 IV C commerce) ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

DECES, DEMISSION, EXPIRATION :

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trois mois du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

REVOCATION :

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

INCAPACITE :

La cessation du mandat social du président intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites "protégées" ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future.

Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

ARTICLE 13 : DIRECTEUR GENERAL

DESIGNATION :

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées ou non, en qualité de directeur général et dont elle déterminera les pouvoirs.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une ou plusieurs personnes morales est (sont) nommée(s) Directeur(s) Général(aux), ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur(s) Général (aux) en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sont nommés directeurs généraux Monsieur Alexandre PETOT et Monsieur Nicolas PETOT, pour une durée illimitée.

REMUNERATION :

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination ou par une décision collective ultérieure. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le ou les Directeurs Généraux ont droit au remboursement des frais de représentation, de déplacement et d'une manière générale, professionnels qu'ils engagent dans le cadre de l'exercice de son mandat, sur présentation des justificatifs correspondants.

Le ou les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent être liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif et que l'intéressé se trouve dans un état de subordination vis-à-vis de la Société.

POUVOIRS :

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par les statuts, la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

DECES, DEMISSION, REVOCATION, EXPIRATION

Les fonctions de Directeurs Généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés et au Président.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment, sur proposition du Président, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par une décision des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,

Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale.

ARTICLE 14 : DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

Approbation des conventions réglementées,

Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération,

Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,

Extension ou modification de l'objet social,

Augmentation, amortissement ou réduction du capital,

Augmentation des engagements de tous les associés,

Agrément des cessionnaires d'actions,

Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.

Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe,

Fusion, scission, apport partiel d'actif,

Transformation en une société d'une autre forme,

Dissolution et liquidation de la société,

Et plus largement, modification des statuts sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du ou des directeurs généraux.

FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et toute décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale est requise en vertu de la loi ou des présents statuts.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Conformément à l'article L. 228-11, alinéa 5 du Code de commerce, les actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de

liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

DROIT ET MODE DE CONVOCATION :

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant quinze pour cent (15%) au moins du capital ou à la demande du Comité Social et Economique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris courriels, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt-cinq pourcent (25%) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ACTE SOUS SEINGS PRIVÉS OU AUTHENTIQUE

En cas de décision collective prise par acte sous seings privés ou authentique, aucun formalisme préalable n'est exigé.

PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

En cas de consultation écrite, la consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est retranscrit sur un registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou à la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution, la liquidation de la société, la prolongation de la durée de la société, l'émission d'obligations ou de toutes autres valeurs mobilières, et à toute modification des statuts ou à toute autre décision pour laquelle l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire est requise par la loi ou par les présents statuts.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.

DECISIONS ORDINAIRES

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf les cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou par une disposition particulière des statuts, ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou consultés.

COMITE D'ENTREPRISE :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432- 6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions légales.

MAJORITES :

Les associés doivent se réunir au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas

échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Les décisions sont prises à la majorité de cinquante pour cent (50%) de toutes les actions ayant droit de vote.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

Sont prises à l'unanimité les décisions suivantes :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ; 13
- la nomination révocation du président
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement ou l'adjonction d'objet social, s'il ne concerne pas le domaine immobilier en général ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

CONVENTIONS REGLEMENTEES :

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

CONVENTIONS INTERDITES :

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2021.

ARTICLE 16 : COMPTES SOCIAUX- RÉSULTATS

COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

RESULTATS :

Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président.

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

Dividendes distribués – Réserves distribuées - Démembrement : les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-proprétaire.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans les conditions de l'article L 227-9-1 du Code de commerce.

NOMINATION :

Dans le cas où les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés, ils seront désignés par décisions collectives des associés dans les conditions de majorité ci-dessus prévues et pour six exercices sociaux.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

MISSION :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

REVOCAION - EMPECHEMENT :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la présidence, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les membres du Comité Social et Economique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article 2312-72 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 21 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

TRANSFORMATION :

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

DISSOLUTION :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision unanime, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

LIQUIDATION :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 22 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 23 : OBLIGATION DE LOYAUTE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;
- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;
- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

ARTICLE 24 : IMMATRICULATION

L'immatriculation de la société sera effectuée au registre du commerce et des sociétés de LYON (69000) par le notaire soussigné.

Aux termes de celle-ci, elle sera dotée de la personne morale, donc d'une existence juridique, elle pourra ainsi agir en son nom propre.

ARTICLE 25 : REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société devra déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

ARTICLE 26 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

A/ Actes accomplis avant la signature des statuts

Le notaire soussigné indique aux requérants que, dans la mesure où des actes ont été accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts, un état de ces actes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, doit être présenté aux associés préalablement à la signature des présentes. Si un tel état existe, il doit également être

annexé dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée.

B/ Actes accomplis après la signature des statuts

Les associés peuvent, dans les statuts ou par acte séparé, donner mandat à l'un ou à plusieurs d'entre eux ou au gérant de prendre des engagements pour le compte de la société.

Sous réserve qu'ils soient déterminés et que les modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation emportera reprise de ces engagements par ladite société.

C/ Décision de reprise postérieurement à l'immatriculation

Les engagements souscrits par les associés en dehors des procédures ci-dessus présentées ne seront repris postérieurement à l'immatriculation que par une décision prise à l'unanimité des associés. A défaut, la ou les personnes ayant souscrit ces engagements demeureront seules tenues.

D/ Mandat

Les associés confèrent à Monsieur Gérard PETOT le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société avant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, savoir :

- faire ouvrir et fonctionner si nécessaire dans une banque, un compte courant ordinaire,
- faire ouvrir et fonctionner dans la société tout compte d'associé créateur,
- régler toute somme due par la société à raison de sa constitution
- procéder à l'immatriculation de la société,
- signer à cet effet tout acte et pièces,

L'immatriculation de la société vaudra reprise des engagements ci-dessus par celle-ci conformément aux dispositions de l'article L 210-6, deuxième alinéa, du Code de commerce.

Pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

ENREGISTREMENT – FRAIS

ENREGISTREMENT :

Conformément aux dispositions de l'article 635 1 1° et 5° du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 I du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont enregistrés gratuitement.

FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES



L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.)

- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

Les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Etude de Maîtres Philippe EYMARD, Aymeric DEPONT et Carine CHARMETTON, Notaires associés à MIRIBEL (Ain), 647 Grande Rue Téléphone : 04.72.88.01.30 Télécopie : 04.72.88.01.32 Courriel : office01073.miribel@notaires.fr

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Suivent les signatures.

**COPIE AUTHENTIQUE EXACTEMENT COLLATIONNEE ET CERTIFIEE
CONFORME A L'ORIGINAL ETABLIE SUR 21 PAGES CONTENANT 0 RENVOI, 0
LIGNE BLANCHE BATONNEE, 0 MOT RAYE NUL, 0 CHIFFRE RAYE NUL.**

